

## Arrêt

n° 248 614 du 2 février 2021  
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître N. EL JANATI  
Rue Jules Cerey 82  
4800 VERVIERS

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

**LE PRÉSIDENT DE LA X<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 12 octobre 2020 par X, qui déclare être « d'origine palestinienne », contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 septembre 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 novembre 2020 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 30 novembre 2020.

Vu l'ordonnance du 18 décembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 25 janvier 2021.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me S. de SPIRLET *locum* Me N. EL JANATI, avocat.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### I. Acte attaqué

1. Dans sa décision, la partie défenderesse fait application de l'article 57/6/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, et conclut à l'irrecevabilité de la demande ultérieure de protection internationale de la partie requérante.

Après avoir rappelé que la première demande de protection internationale de la partie requérante a été déclarée irrecevable au motif qu'elle bénéficiait déjà d'une telle protection en Grèce où le respect de ses droits fondamentaux est par ailleurs présumé garanti, la partie défenderesse considère en effet qu'il n'existe pas, en l'espèce, de nouveaux éléments ou faits qui augmentent de manière significative la probabilité que la partie requérante puisse prétendre en Belgique à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi du statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi. Elle relève en substance que la partie requérante se limite à évoquer d'une part, une situation d'insécurité en Grèce où, de ce fait, ses parents ne lui laissaient aucune liberté de mouvement, et d'autre part, des craintes de mariage forcé.

## II. Thèse de la partie requérante

2. Dans sa requête, la partie requérante estime que la décision attaquée « *viole l'article 1<sup>er</sup>, §A, al.2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile; et/ou viole les articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/6, 48/7, 57/6/3 et 62 de la loi du 15 décembre 1980; et/ou les articles 3 et 13 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ; et/ou les articles 4 et 24 de la Charte des Droits Fondamentaux de l'Union Européenne du 7 décembre 2000, les articles 13, 15, 17, 18, 19 de la directive 2013/33/UE du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale, les articles 4 et 20.5 de la Directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection; les articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est insuffisante, inadéquate et contient une erreur d'appréciation, ainsi que « le principe général de bonne administration et du devoir de prudence », qui implique le droit à une procédure administrative équitable et le devoir de soin et de minutie. »* »

3. Elle estime en substance que « *les difficultés rencontrées en Grèce fondent, de manière légitime, [sa] crainte personnelle [...] en cas de retour* » en Grèce, où elle court notamment « *le risque de subir de mauvais traitements* », où elle « *ne pouvait pas sortir tellement elle avait peur* », où elle craint « *d'être mariée de force* », et où elle était « *épuisée de vivre constamment sous pression et dans la crainte* ».

Elle évoque la situation très difficile des réfugiés et demandeurs d'asile en Grèce, où les conditions d'accueil ont été restreintes et où les possibilités d'intégration sont limitées. Elle renvoie à cet égard à diverses informations générales illustrant les carences et lacunes auxquelles les intéressés sont confrontés - notamment en matière de conditions générales de vie, de logement, de soins de santé, et de violence raciste -, sur fond de fortes perturbations provoquées par une pression migratoire accrue et par une pandémie mondiale.

## III. Appréciation du Conseil

4. La décision attaquée est une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure de protection internationale, prise en application de l'article 57/6/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980. Cette décision ne se prononce pas sur la question de savoir si la partie requérante a besoin d'une protection internationale au sens des articles 48/3 ou 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Bien au contraire, cette décision repose sur les constats que la partie requérante bénéficie déjà d'une telle protection internationale en Grèce, que sa précédente demande de protection internationale en Belgique a été déclarée irrecevable pour ce motif, et qu'elle n'apporte, à l'appui de sa demande ultérieure, aucun élément ou fait justifiant qu'elle soit déclarée recevable.

Cette décision ne peut donc pas avoir violé l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ni les articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/6, 48/7 et 57/6/3 de la loi du 15 décembre 1980.

Le moyen est inopérant en ce qu'il est pris de la violation de ces articles.

5. La décision attaquée indique que la partie requérante, dont la première demande de protection internationale en Belgique a été déclarée irrecevable au motif qu'elle bénéficiait déjà d'une protection internationale effective en Grèce, a introduit une demande ultérieure de protection internationale dans laquelle elle ne fait cependant pas valoir de nouveaux éléments et documents qui « *augmentent de manière significative la probabilité [qu'elle] puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4* » et qui justifieraient de la déclarer recevable. La partie défenderesse y relève en particulier que la partie requérante s'en tient à évoquer d'une part, des faits qui ont déjà exposés dans le cadre de sa première demande, et à faire état d'autre part de nouvelles craintes (insécurité personnelle ; mariage forcé) qui se révèlent trop générales, trop vagues, voire hypothétiques.

Cette motivation, qui est claire et adéquate, permet à la partie requérante de comprendre pourquoi sa demande ultérieure est déclarée irrecevable. Il en ressort également que la partie défenderesse a bien pris en compte les divers éléments avancés par la partie requérante à l'appui de sa nouvelle demande. La circonstance que la partie requérante ne partage pas l'analyse faite par la partie défenderesse, ne suffit pas à démontrer une motivation insuffisante ou inadéquate en la forme.

Le moyen n'est pas fondé en ce qu'il est pris d'une violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, et des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991.

6. Pour le surplus du moyen pris, s'agissant des craintes d'insécurité et de mariage forcé en Grèce, la partie requérante se borne, dans sa requête, à rappeler très succinctement la teneur de ses précédentes déclarations en la matière, et reste en défaut de fournir des éléments d'appréciation nouveaux, consistants et concrets de nature à donner corps à de telles affirmations. Il en résulte que les constats de la décision sur ces points demeurent entiers et empêchent de faire droit à de telles allégations.

S'agissant des informations générales relatives aux difficiles conditions de vie des bénéficiaires de protection internationale en Grèce, le Conseil souligne que dans un arrêt rendu le 19 mars 2019 (affaires jointes C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17), la Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE) a notamment jugé ce qui suit (points 89 à 93) : « *89 À cet égard, il importe de souligner que, pour relever de l'article 4 de la Charte, qui correspond à l'article 3 de la CEDH, et dont le sens et la portée sont donc, en vertu de l'article 52, paragraphe 3, de la Charte, les mêmes que ceux que leur confère ladite convention, les défaillances mentionnées au point précédent du présent arrêt doivent atteindre un seuil particulièrement élevé de gravité, qui dépend de l'ensemble des données de la cause (arrêt de ce jour, Jawo, C-163/17, point 91 et jurisprudence citée). 90 Ce seuil particulièrement élevé de gravité serait atteint lorsque l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine (arrêt de ce jour, Jawo, C-163/17, point 92 et jurisprudence citée). 91 Ledit seuil ne saurait donc couvrir des situations caractérisées même par une grande précarité ou une forte dégradation des conditions de vie de la personne concernée, lorsque celles-ci n'impliquent pas un dénuement matériel extrême plaçant cette personne dans une situation d'une gravité telle qu'elle peut être assimilée à un traitement inhumain ou dégradant (arrêt de ce jour, Jawo, C-163/17, point 93). [...] 93. Quant à la circonstance [...] que les bénéficiaires d'une protection subsidiaire ne reçoivent, dans l'État membre qui a accordé une telle protection au demandeur, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, elle ne peut conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 4 de la Charte que si elle a pour conséquence que celui-ci se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême répondant aux critères mentionnés aux points 89 à 91 du présent arrêt.* » En l'occurrence, les informations fournies dans la requête ne permettent pas de conclure à l'existence, en Grèce, de « *défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes* » atteignant le seuil de gravité décrit par la CJUE.

Il ne peut, en effet, pas être considéré sur la base de ces informations qu'un bénéficiaire de protection internationale est, dans ce pays, placé de manière systémique « *dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine* ». Ces informations ne suffisent dès lors pas à mettre en cause l'effectivité de la protection internationale dont la partie requérante bénéficie en Grèce, et partant, à justifier que sa demande ultérieure de protection internationale soit déclarée recevable.

7. Le moyen pris ne peut pas être accueilli.

8. Comparaissant à l'audience du 25 janvier 2021, la partie requérante évoque des problèmes psychologiques qui font actuellement l'objet d'un suivi en Belgique. Pour étayer ses dires, elle a transmis au Conseil un avis psychologique du 8 décembre 2020 (pièce 10 du dossier de procédure). Selon ce document, la partie requérante, adressée par son centre d'accueil pour des problèmes d'automutilation, « *présente une importante anxiété, avec repli, idées suicidaires, symptômes psychotraumatiques tels que reviviscences, sentiment d'insécurité, troubles du sommeil, hypervigilance, ...* ». L'anamnèse renvoie en substance à son vécu personnel des dernières années d'exil en Grèce (sentiment d'insécurité, absence de vie normale, volonté d'émancipation personnelle, crainte de mariage arrangé). L'auteur de cet avis constate par ailleurs une situation de détresse psychologique, sur fond de précarité administrative, de sentiment d'incertitude, de difficultés familiales, et de besoin d'espace personnel, avant de conclure que l'intéressée a besoin « *de soin et de sécurité pour se rétablir* ».

Sans remettre en cause la réalité de cette fragilité psychologique, le Conseil note néanmoins qu'elle semble récente : aucun document en ce sens n'avait en effet été produit dans le cadre de la précédente demande d'asile de la partie requérante, et cette dernière n'a, dans le cadre de sa demande ultérieure, signalé aucune vulnérabilité de cet ordre, sollicité aucun besoin procédural particulier, ou évoqué aucun problème de cette nature (dossier administratif : *Enregistrement Demande de Protection Internationale* du 24 juillet 2020, cadre VI ; *Questionnaire "Besoins particuliers de procédure"* du 27 août 2020 ; *Déclaration demande ultérieure*, question 12). En outre, selon l'avis psychologique précité, plusieurs facteurs semblent avoir causé voire entretenir l'état de fragilité de l'intéressée, dont les moindres ne sont pas le parcours d'exil entamé à un âge précoce, la précarité de sa situation actuelle, des tensions sur le plan familial, ainsi qu'un besoin d'émancipation, sans que le praticien consulté privilégie, de manière objective et circonstanciée, des facteurs qui seraient liés spécifiquement à son séjour en Grèce et qui auraient contribué significativement à cet état de santé.

Enfin, ce document ne met pas en évidence l'existence, dans le chef de la partie requérante, de lésions dont la nature, la gravité et le caractère récent pourraient constituer une forte présomption de traitements contraires à l'article 3 de la CEDH subis en Grèce, ou encore pourraient fonder une crainte de subir de tels traitements en cas de retour dans ce pays. Il ne fait pas davantage état de pathologies complexes nécessitant des soins spécifiques qui ne seraient pas disponibles en Grèce, et n'est dès lors pas de nature à conférer à la situation de la partie requérante un degré de vulnérabilité significativement accru et justifiant une perception différente de ses conditions de vie en cas de retour dans ce pays.

L'avis psychologique produit n'augmente dès lors pas de manière significative la probabilité que la partie requérante puisse prétendre à l'octroi en Belgique d'une protection internationale qui lui a déjà été accordée en Grèce.

9. Au vu de ce qui précède, la demande ultérieure de protection internationale de la partie requérante est irrecevable.

Le recours doit en conséquence être rejeté.

#### IV. Considérations finales

10. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au sort de la demande.

11. Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté le recours. La demande d'annulation, formulée en termes de requête, est dès lors sans objet.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

Le recours est rejeté.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux février deux mille vingt et un par :

M. P. VANDERCAM, président de chambre,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA P. VANDERCAM